

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 5 mai 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant les Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné", a donné le 11 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle ne l'est pas.

*

*

*

.../...

Formalité préalable.

Comme il tend, en réalité, à créer des commissions paritaires locales auprès des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'à régler la compétence et la composition de ces commissions, le projet d'arrêté doit, selon l'article 85, alinéa 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, être soumis à la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.

Les documents communiqués par le délégué du ministre ne font pas la preuve complète de l'existence de ladite consultation.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné.

*

*

*

Observation générale.

Le décret du 6 juin 1994 précité confie au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir d'instituer les commissions paritaires locales (article 85), d'établir leur

.../...

règlement général (article 93) et de fixer leur composition et leur mode de fonctionnement (article 94).

Le projet reste en défaut d'instituer ces commissions, de régler leur fonctionnement et d'établir leur règlement général.

Il sera proposé, dans le dispositif, d'insérer un article relatif à la création des commissions paritaires.

Examen du projet.

Intitulé.

Conformément à l'observation préalable, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création et à la composition des commissions paritaires locales de l'enseignement officiel subventionné".

Préambule.

1. Compte tenu de l'observation préalable, il faut écrire à la fin de l'alinéa 1er : "... , notamment les articles 85 et 94;".

.../...

2. L'alinéa 2 doit être omis.

3. On écrira : "Vu l'avis de l'inspecteur des finances ...".

4. Le visa des lois sur le Conseil d'Etat, de l'urgence et de la délibération du Gouvernement doit être omis.

5. Le visa du protocole de négociation doit être complété par la date du 21 avril 1995.

6. Le considérant doit être omis.

7. La mention "Vu l'avis du Conseil d'Etat;" doit précéder celle du ministre proposant.

8. Dans le proposant et la signature, il convient de citer le ministre avec sa dénomination officielle telle qu'elle résulte de son arrêté de nomination.

.../...

Dispositif.

1. La division en chapitres doit être omise.

2. Conformément à l'observation préalable, il y a lieu d'insérer un nouvel article 1er rédigé comme suit :

"Article premier. Il est créé une commission paritaire locale auprès de chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné.

Article 1er (devenant l'article 2).

1. Il faut éviter de reproduire dans un arrêté d'exécution une règle déjà contenue dans le texte qui en constitue le fondement. Tel est le cas pour l'alinéa 1er qui reproduit une règle déjà énoncée à l'article 94, alinéa 1er, 1^o, du décret du 6 juin 1994 précité.

L'alinéa 1er doit donc être omis.

2. Dès lors, il est proposé de rédiger l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, comme suit :

"Art. 2. Les commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont

.../...

respectivement instituées dans des communes de moins de septante-cinq mille habitants ou de septante-cinq mille habitants ou plus".

Article 2 (devenant l'article 3).

1. La division en paragraphes doit être omise.
2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 4, il faut écrire : "En toute hypothèse, chaque organisation ...".

Article 3 (devenant l'article 4).

1. A la deuxième phrase de l'alinéa 2, il faut écrire : "Ils en informent préalablement les membres ...".
2. Il ne suffit pas, à l'alinéa 3, de prévoir un recomptage du "nombre de membres" (1), encore faut-il prévoir les suites que peut entraîner ledit recomptage.

(1) Sans doute, faut-il lire "du nombre d'affiliés", tel qu'il est prévu à l'article 2.

Article 5 (devenant l'article 6).

A l'alinéa 2, il faut écrire : "... au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel".

*

*

*

Chapitres II et III.

1. Les dispositions du chapitre II reproduisent en les paraphrasant des articles du décret du 6 juin 1994 précité.

Il en est ainsi des articles 6 (article 24, § 9, du décret), 7 (article 24, § 3), 8 (article 29, §§ 1er et 2), 9 (article 30, alinéa 5), 10 (article 16), 11 (article 49, 4º), 12 (article 100, § 5), 13 et 14 (article 36), 15 (article 24, § 7) et 23 (article 95, 4º).

Une telle méthode est à proscrire, non seulement parce qu'elle est inutile, mais surtout parce que toute modification de ces dispositions réglementaires aurait pour conséquence de déroger illégalement aux règles établies par le législateur décréteil. Dès lors, les articles 6 à 15 doivent être omis.

.../...

2. Quant aux articles 16 et 17, ils ne sont que l'illustration des compétences attribuées aux commissions paritaires locales par l'article 95, 1º, 3º et 4º, du décret. Ils doivent aussi être omis.

3. L'article 18 quant à lui énonce les cas dans lesquels les commissions paritaires ont à donner avis, soit d'initiative, soit à la demande du pouvoir organisateur. L'article 95, 4º, du décret, dispose que "les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :

" ...

4º de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel".

Un tel énoncé implique qu'en dressant la liste des avis qui peuvent être demandés aux commissions paritaires locales, le projet réduit illégalement les pouvoirs que le décret a entendu confier à ces dernières. Il y a lieu, dès lors, d'omettre l'article 18.

*

*

*

.../...

4. Contrairement à ce que prévoit l'article 85, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 précité, l'arrêté en projet s'abstient d'indiquer clairement les niveaux d'enseignement pour lesquels les commissions paritaires locales seront compétentes. Afin de combler cette lacune, il convient d'insérer un nouvel article rédigé comme suit :

"Art. ...". Chaque commission paritaire locale est compétente pour l'ensemble des niveaux d'enseignement organisés par le pouvoir organisateur auprès duquel elle est instituée".

*

*

*

Articles 19, 20, 21 et 22.

Ces articles n'appellent pas d'observation.

Pour la raison invoquée à propos des articles 6 à 15, l'article 23 doit être omis.

Article 25.

La rétroactivité envisagée par la disposition en projet n'est ni praticable, ni justifiée. L'article doit être omis ou modifié.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.